

Admission en France des demandeurs d'asile politique : le Niger et l'Albanie ne sont pas des pays sûrs !

Telle est l'appréciation donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 février 2008, s'agissant de ces deux Etats l'un africain et l'autre européen, suite à la requête de l'association FORUM DES REFUGIES tendant à obtenir l'annulation de la décision du 16 mai 2006 par laquelle le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a complété sa décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs.

La notion de « pays d'origine sûr » est visée au 2° de l'article L.741-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. Selon cet article, « Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Il en résulte un régime particulier : contrairement à la situation des ressortissants d'autres Etats, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée si son pays d'origine figure sur la liste établie par l'OFPRA sur le fondement de l'article L.722-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel le conseil d'administration de l'OFPRA « fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4 »

C'est ainsi que le conseil d'admission de l'OFPRA a élargi, par la décision contestée, sa décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs, en y intégrant la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Madagascar, la République du Niger et la République unie de Tanzanie.

Dans son arrêt du 13 février 2008, le Conseil d'Etat donne partiellement raison à l'association FORUM DES REFUGIES en considérant que l'Albanie et le Niger ne pouvaient faire partie de cette liste, au motif que : « en dépit des progrès accomplis, la République d'Albanie et la République du Niger ne présentaient pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code. »

Me Christian NZALOUSSOU, avocat à la Cour.